

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/11/2019042857/justel>

Dossier numéro : 2019-12-11/15

Titre

11 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal n° 52 relatif aux moyens de preuve en ce qui concerne les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées et relatif à l'exemption des acquisitions intracommunautaires de biens et des opérations y assimilées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-12-2019 page : 116148

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Moyens de preuve en ce qui concerne les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Exemption des acquisitions intracommunautaires de biens et des opérations y assimilées

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 6-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Moyens de preuve en ce qui concerne les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées

Article [1er](#). Les exemptions de la taxe visées à l'article 39bis, alinéa 1er, du Code, sont subordonnées à la preuve, par le fournisseur à l'égard de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, que toutes les conditions pour l'application de ces exemptions sont effectivement remplies.

[Art. 2.](#) En vue d'apporter la preuve qu'une livraison de biens a eu lieu pour l'application des exemptions visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 1° à 3°, du Code, le fournisseur est à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de la livraison des biens. Ces documents comprennent entre autres, les contrats, les bons de commande, les factures et les documents de paiement.

[Art. 3.](#) § 1er. En vue d'apporter la preuve que les biens sont expédiés ou transportés à partir de la Belgique vers un autre Etat membre pour l'application des exemptions visés à l'article 39bis, alinéa 1er, du Code, le fournisseur est à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de l'expédition ou du transport des biens à partir de la Belgique vers un autre Etat membre. Ces documents comprennent entre autres les documents de transport, les factures des transporteurs, les documents d'assurance et les documents de paiement relatifs au transport.

§ 2. Les biens sont présumés, sauf preuve contraire par l'administration, être expédiés ou transportés à partir